

Strasbourg, 9 juin 2023

Greco(2023)9

94^e Réunion plénière du GRECO
Strasbourg, 5-9 juin 2023

DÉCISIONS

Lors de sa 94^e Réunion plénière (Strasbourg, du 5 au 9 juin 2023), présidée par Marin Mrčela (Président du GRECO, Croatie), le Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) :

1. note le message de bienvenue du Président aux chefs de délégation et aux représentants nouvellement nommés, les remerciant pour leur collaboration aux travaux du GRECO, où leur contribution et leur coordination au niveau national facilitent les résultats obtenus grâce au monitoring du GRECO, ainsi que pour leur expertise qui est importante dans le processus d'évaluation mutuelle lors de l'examen des rapports adressés aux autres États membres ;
2. adopte l'ordre du jour de la réunion ;

Informations

3. prend note de la liste des points discutés et des décisions prises lors de la 102^e réunion du Bureau (Greco(2023)8);
4. prend note des informations fournies comme suit:

Le Président du GRECO

- l'interview donnée par le Président à la chaîne de télévision UkraineNews en relation avec la publication du 1^{er} Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle du GRECO sur l'Ukraine ;
- il a rédigé un éditorial pour le prochain numéro thématique d'EUCRIM sur la corruption, ainsi qu'un article pour le livre annuel sur l'intégrité (ICC Integrity Book) publié par la Chambre de commerce internationale;
- sa réunion avec le Conseil supérieur de la magistrature et du parquet de la Bosnie-Herzégovine concernant les conseils confidentiels destinés aux juges et procureurs ;
- il présentera la Rapport Général d'Activités du GRECO pour 2022 lors de son échange de vues annuel avec le Comité des Ministres le 14 juin (1469^e réunion des Délégués des Ministres) et lors d'une présentation aux médias à Bruxelles le 15 juin ;
- convaincu que la sensibilisation à la lutte contre la corruption doit être développée dès un jeune âge, une demande sera faite conjointement par le GRECO et la Fédération de l'éducation européenne (FEDE) pour présenter dans l'un des "laboratoires" du Forum mondial de la Démocratie 2023 du Conseil de l'Europe (6-8 novembre 2023) le module éducatif innovant développé par le GRECO et FEDE ;
- le Président remercie les délégations de la Lettonie, de Monaco, de la Norvège et des Etats-Unis d'Amérique pour les contributions volontaires en nature qu'elles ont apportées en couvrant des coûts relatifs à leur participation à la présente réunion ;
- les délégations sont invitées à prendre des mesures pour contribuer à ce que les rapports adoptés par le GRECO soient publiés dans un délai raisonnable (cf. le point 32 ci-dessous) ;
- comme indiqué lors de la 93^e Réunion plénière, la Fédération de Russie cessera d'être membre du GRECO le 1^{er} juillet 2023 ;

António DELICADO, membre du Bureau du GRECO et chef de la délégation du Portugal

- sa participation en tant qu'intervenant au colloque *La lutte contre la corruption en Europe : enjeux et perspectives* organisé par la Chaire de droit et d'éthique des affaires de l'université CY Cergy

(Paris le 25 mai) et portant sur l'interaction entre les secteurs public et privé ; il a présenté le travail du GRECO dans les Quatrième et Cinquième Cycles ;

La Secrétaire Exécutive

- lors du 4e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Reykjavik, 16-17 mai) les Etats membres ont adopté la [Déclaration de Reykjavík](#) et ont décidé d'établir un Registre des dommages causés par l'agression russe contre l'Ukraine qui vise à constituer le premier élément d'un futur mécanisme international complet d'indemnisation ;
- dans les Principes de Reykjavík pour la démocratie contenues dans la Déclaration de Reykjavík, les Etats membres mettent en garde contre tout recul démocratique et s'engagent, entre autres, à mener une lutte implacable contre la corruption, notamment grâce à des actions de prévention, et en demandant des comptes aux détenteurs du pouvoir public, et à continuer à lutter contre la criminalité organisée; les Etats membres se réengagent également en faveur du système établi par la Convention européenne des droits de l'homme, et conviennent d'élaborer des outils pour relever les nouveaux défis dans le domaine des technologies numériques et de l'environnement;
- le Rapport annuel de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe sur la [Situation de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit](#) comprend des informations substantielles sur le travail et les principales conclusions du GRECO (chapitre 5 *Intégrité des Institutions*) ainsi que les travaux dans d'autres secteurs de l'Organisation tels que Moneyval et la Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (Convention de Varsovie, STCE n° 198), les travaux sur la protection des lanceurs d'alerte et l'intégrité dans l'éducation et le sport ;
- la Secrétaire exécutive s'est exprimée sur les Conventions pénale et civile contre la corruption (STE n°s 173 et 174) et sur la procédure pour adhérer au GRECO lors du lancement d'un nouveau cadre de coopération ([Programme Sud V](#)) entre le Conseil de l'Europe et la région du sud de la Méditerranée (Lisbonne, 13-14 mars) ;
- elle a fait une présentation sur la corruption et le genre lors d'une table ronde organisée par l'Organisation des Etats Américains (en ligne, 14 mars) ;
- elle s'est exprimée lors d'une audition de la *Commission spéciale* du Parlement européen *sur l'ingérence étrangère dans tous les processus démocratiques de l'UE, y compris la désinformation et le renforcement de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité au Parlement européen* (Strasbourg, 30 mai) ;
- elle a également pris la parole lors d'un événement public organisé par le Groupe des Verts/ALE du Parlement européen sur la situation six mois après le scandale dit du "Qatar-gate" (Strasbourg, 6 juin) ;

Procédures d'évaluation

Cinquième Cycle – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

5. adopte les Rapports d'Evaluation du Cinquième Cycle sur :
- **Chypre** (GrecoEval5Rep(2022)6)
 - **la République tchèque** (GrecoEval5Rep(2022)7)
 - **la Roumanie** (GrecoEval5Rep(2022)4)

et fixe au 31 décembre 2024 le délai de soumission des rapports de situation sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations du GRECO ;

6. invite les autorités de Chypre, de la République tchèque et de la Roumanie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 5 ci-dessus ;
7. note que les visites d'évaluation du 5e cycle ont eu lieu en Italie, en République de Moldova et aux États-Unis d'Amérique et que des visites en Andorre, en Arménie, en Géorgie, à Monaco et en Suisse sont prévues avant la fin de l'année ;

Procédures de conformité

8. note que le Président appelle tous les chefs de délégation à respecter strictement les délais de soumission fixés par le GRECO dans chaque rapport adopté ; cela étant essentiel pour assurer le bon déroulement des procédures de conformité ;

Quatrième Cycle – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs

9. adopte le 4^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- la **Türkiye** (GrecoRC4(2023)12)

et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

10. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement, demande au chef de délégation de présenter pour le 30 juin 2024 des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet;
11. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (iii) du Règlement, invite les autorités de la Türkiye à recevoir une mission de haut niveau pour discuter sur place, avec l'ensemble des parties prenantes concernées, des moyens permettant d'accélérer les changements législatifs et politiques mis en lumière dans le rapport mentionné à la décision 9 ci-dessus ;

12. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- **Andorre** (GrecoRC4(2023)10)

13. et en vertu de l'article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au chef de délégation de présenter, au plus tard le 30 juin 2024, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;

14. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- l'**Autriche** (GrecoRC4(2023)11)

et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations est de nouveau « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

15. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement, demande au chef de délégation de présenter, au plus tard le 30 juin 2024, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

16. note avec satisfaction que les autorités d'Andorre autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 12 ci-dessus ;
17. invite les autorités de la Türkiye et de l'Autriche à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 9 et 14 ci-dessus ;

Cinquième Cycle – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

18. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Cinquième Cycle sur :

- l'**Estonie** (GrecoRC5(2023)3)

et met fin à la procédure de conformité du Cinquième Cycle à l'égard de ce membre ;

19. adopte les 2^e Rapports de Conformité du Cinquième Cycle sur :

- les **Pays-Bas** (GrecoRC5(2023)4)
- la **Macédoine du Nord** (GrecoRC5(2023)1)
- la **Pologne** (GrecoRC5(2023)2)
- la **Suède** (GrecoRC5(2023)6)
- le **Royaume-Uni** (GrecoRC5(2023)5)

et conclut qu'au sens de l'article 31 révisé bis, paragraphe 10 du Règlement intérieur, ces membres **ne se conforment pas suffisamment** aux recommandations du Cinquième Cycle ;

20. en vertu de l'article 32 révisé, paragraphe 2 (i) du Règlement demande aux chefs de délégation respectifs de soumettre, au plus tard le 30 juin 2024, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens ;
21. note avec satisfaction que les autorités de l'Estonie autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 18 ci-dessus ;
22. invite les autorités des Pays-Bas, de la Macédoine du Nord, de la Pologne, de la Suède et du Royaume-Uni à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés à la décision 19 ci-dessus ;

Echange de vues – Présidente de la Cour européenne des droits de l'homme

23. tient un échange de vues avec Síofra O'Leary, Présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, accompagnée par Georgios Serghides et Peeter Roosma, Juges à la Cour, et la remercie d'avoir donné au GRECO l'occasion d'un échange direct ;
 - la jurisprudence de la Cour sert de référence au GRECO et est citée dans plusieurs recommandations adressées aux Etats membres ; les rapports du GRECO et la Convention pénale sur la corruption (STE 173) figurent dans plusieurs arrêts de principe rendus par la Cour¹; le Secrétariat du GRECO participe activement à un projet de coopération mis en place entre le Greffe de la Cour et les organes de monitoring du Conseil de l'Europe pour l'échange d'informations et la sensibilisation mutuelle ;

¹ Par exemple : Grzęda c. Pologne, Advance Pharma sp. z o.o c. Pologne, Sevdari c. Albanie, Catană c. République de Moldova.

6^e Cycle d'Evaluation

24. décide du thème du 6^e Cycle d'Evaluation du GRECO : ***Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au niveau infranational*** ;
25. prend note de la Compilation des propositions d'approche concernant la préparation et la mise en œuvre du nouveau cycle d'évaluation (Greco-Inf(2023)1-rev3) reçues des délégations depuis la 93^e Réunion plénière ;
26. prend note du Document de réflexion actualisé préparé par le Secrétariat (Greco(2023)7-rev) ;
27. révisé le projet de mandat du Groupe de travail WP-Eval VI en ajoutant des références au champ d'application, à la méthodologie, aux modalités, à la terminologie, à l'enchaînement des travaux et au Règlement intérieur du GRECO (Greco(2023)6-rev 2) et le considère comme adopté, sous réserve de l'approbation finale par le Bureau ;
28. note que les chefs de délégation des états membres sont invités à informer la Secrétaire Exécutive, au plus tard le **30 juin 2023**, s'ils souhaitent désigner un représentant en tant que membre du Groupe de Travail; le Groupe de Travail se réunira pour la première fois entre les 94^e et 95^e Réunions plénières ;

Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les États membres (point 4)

29. prend note d'informations fournies par les délégations de l'Azerbaïdjan, du Monténégro, du Portugal et des Etats-Unis d'Amérique ;

Informations communiquées par les organisations observatrices et organes du Conseil de l'Europe

30. prend note des informations fournies par le représentant de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) concernant les événements et auditions prévus par l'Assemblée en rapport avec les travaux du GRECO et au cours desquels des représentants du Secrétariat du GRECO feront des présentations, ainsi que sur un futur séminaire sur la mise en œuvre des Principes de Reykjavik pour la démocratie où la participation du GRECO serait également la bienvenue ;
31. prend note des informations fournies par la délégation de l'UE concernant le nouvel ensemble de mesures anti-corruption adopté le 3 mai 2023, comprenant une communication conjointe de la Commission européenne et du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'une proposition pour une nouvelle directive sur la lutte contre la corruption ;
 - la communication conjointe fait référence au GRECO en tant que source d'expertise extrêmement précieuse et moteur de réforme, et au renforcement de l'engagement de la Commission européenne auprès du GRECO en établissant un dialogue plus régulier et plus formel, notamment en invitant le GRECO à participer de manière permanente au futur réseau de l'UE contre la corruption ;

Publication de rapports²

² *Actions à entreprendre lors de la publication des rapports adoptés* (décision n° 26 du GRECO 58) :

- de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture
- de publier une version en langue nationale sur un site internet national et de faire en sorte qu'elle soit aisément accessible
- d'indiquer l'emplacement du rapport au Secrétariat en lui communiquant le lien du site internet correspondant
- d'insérer sur le site internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.

32. fait appel aux autorités des États membres concernées pour autoriser sans plus tarder la publication de rapports adoptés précédemment par le GRECO³;

Questions diverses

33. accueille favorablement l'invitation de la Banque mondiale à rejoindre le partenariat mondial (AC4D) pour la lutte contre la corruption et l'intégrité en tant que partenaire mondial et convient d'accepter cette invitation ;

Prochaines réunions

34. prend note des dates suivantes :
- 103^e Réunion du Bureau : Athènes, 18 octobre 2023
 - 95^e Réunion plénière : 27 novembre-1 décembre 2023 – **en personne seulement.**

³ **Adopté en septembre 2021** : 2^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur la République tchèque ; **adoptés en mars 2023** : Rapports d'Évaluation du Cinquième Cycle sur l'Azerbaïdjan et le Portugal, 3^e Rapport *intérimaire* de conformité du Quatrième Cycle sur le Danemark, 2^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur la Pologne (incluant le suivi au titre de l'Article 34), 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur la République tchèque.